



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Le Ministre*

Paris, le

N/Réf : CE/10/0615540

**10 MARS 2011**

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 28 octobre dernier, vous avez appelé mon attention sur les préoccupations des pépiniéristes, horticulteurs et professionnels de l'agriculture au regard de la réglementation applicable aux produits phytopharmaceutiques et des questions de distorsion de concurrence.

Concernant les distorsions de concurrence liées au coût de la main d'œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le coût du travail temporaire est exonéré des charges patronales pour les contrats de Travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TO/DE), allégeant ainsi de près de deux euros par heure et par salarié la facture pour les employeurs de main d'œuvre saisonnière. Le renforcement de ce dispositif d'exonération de charges patronales représente un effort supplémentaire substantiel de 170 millions d'euros par an sur le budget de l'Etat, pour un coût global du dispositif TO/DE de 450 millions d'euros par an.

La Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit, par ailleurs, que le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, avant le 27 juillet 2011, un rapport d'analyse sur les modes de financement alternatifs, notamment par voie fiscale, de la protection sociale agricole. Le Gouvernement a confié au Député Bernard Reynes cette mission d'étude. Monsieur Reynes devra faire des propositions pour explorer les possibilités de réduction du coût du travail dans les exploitations agricoles.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien Ministre  
Sénateur du Loiret  
Sénat  
15, rue de Vaugirard  
75291 PARIS CEDEX 06

En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, la directive 91/414/CEE du Conseil, entrée en vigueur en juillet 1993, qui harmonise au sein de l'Union européenne les conditions d'autorisation et de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sera remplacée par le Règlement du Parlement n° 1107/2009 qui entrera en application le 14 juin 2011.

Ce règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, vise au renforcement du niveau de sécurité, tant pour la santé publique que l'environnement, ainsi qu'à une harmonisation des réglementations applicables aux procédures d'autorisation et à la mise à disposition des outils de protection des cultures.

Ce règlement prévoit notamment un dispositif en trois zones géographiques qui repose sur un principe de reconnaissance mutuelle obligatoire des autorisations de mise sur le marché délivrées par un autre Etat membre de la zone. Ce dispositif devrait permettre la délivrance d'autorisations quasiment simultanément dans tous les Etats membres d'une même zone. Il est aussi prévu que tout produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans un Etat de l'espace économique européen puisse bénéficier sur demande d'une autorisation d'introduction, de mise sur le marché et d'utilisation sur le territoire national.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée,



---

Bruno LE MAIRE